

S. 110 / Nr. 20 Uhrenindustrie (f)

BGE 79 I 110

20. Extrait de l'arrêt du 27 février 1953 dans la cause Choffat contre Département fédéral de l'économie publique.

Regeste:

Art. 4 AIH: Connaissances techniques et commerciales exigées de l'ouvrier qui demande l'autorisation d'ouvrir un atelier de perçage de pierres fines.

Art. 4 UB: Technische und kaufmännische Kenntnisse für die Eröffnung einer Edelstein-Bohrerei.

Art. 4 DISO: Conoscenze tecniche e commerciali per l'apertura d'un laboratorio per il «perçage» di pietre fini.

Résumé des faits:

François Choffat, né en 1915, a fréquenté l'école primaire à Coeuvre jusqu'en 1931. Il est entré, en 1937, dans l'atelier de perçage de pierres fines de Constant Lièvre, à

Seite: 111

Porrentruy, puis il a passé dans celui d'Henri Theuvenat, à Porrentruy également, le 22 avril 1938. Il y resta jusqu'à la mobilisation, le 1^{er} septembre 1939. Du 29 octobre 1941 au 1^{er} septembre 1945, il a été employé chez Tavano S. A., à Genève, comme manoeuvre. Depuis le 15 octobre 1945, il a travaillé de nouveau au perçage des pierres fines pour l'horlogerie chez six employeurs différents.

Le 10 février 1952, il a demandé au Département fédéral de l'économie publique (le Département) l'autorisation d'ouvrir un atelier pour le perçage des pierres fines et d'y occuper deux ouvriers. Le 20 octobre 1952, le Département refusa de faire droit à cette requête.

Choffat a formé un recours de droit administratif contre cette décision, mais le Tribunal fédéral l'a débouté.

Extrait des motifs:

3.- Le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'un ouvrier demande à créer sa propre exploitation, il faut en principe, pour en assurer la bonne marche du point de vue technique, qu'il possède des aptitudes dépassant celles d'un bon ouvrier moyen (arrêts *Freiburghaus*, du 23 décembre 1952 et *Muller*, du même jour, non publiés). Dans la présente espèce, les seuls indices que le recourant a fournis, sur ce point, consistent dans ses certificats de travail. Or, pour les sept postes qu'il a occupés comme perceur, il n'a produit que quatre certificats, dont deux seulement sont élogieux, l'un, du reste, ne parlant du travail qu'avec la qualification de «conscientieux». Il ne semble donc pas avoir fait preuve d'attitudes particulières. Si l'on admettait que, dans l'industrie du perçage, il est plus difficile que dans une autre branche de l'horlogerie de distinguer le bon ouvrier moyen de l'ouvrier vraiment supérieur, il faudrait alors exiger que le requérant se distingue au moins par ses autres connaissances et capacités, qu'il ait reçu une très bonne instruction qu'il soit particulièrement apte à remplir les fonctions de chef d'une petite entreprise et puisse en particulier tenir la comptabilité qu'exigent les art. 26 et 45 de l'ordonnance d'exécution

Seite: 112

du 21 décembre 1951. Or, le recourant, qui n'a du reste jamais eu la moindre activité commerciale, n'a rapporté aucune preuve quelconque sur ce point. Même si l'on tient compte du fait que l'exploitation d'un modeste atelier de perçage n'occupant que deux ouvriers n'exige pas des connaissances commerciales très développées, on ne saurait admettre qu'à cet égard Choffat ait fourni les preuves que l'art. 4 al. 1 AIH mettait à sa charge. L'autorisation demandée ne peut donc être accordée de par cette disposition légale.

Il n'y a pas lieu non plus de l'accorder en vertu de l'art. 4 al. 2 AIH et cela par les mêmes motifs, faute de pouvoir admettre que les connaissances du recourant suffisent pour assurer la bonne marche de l'entreprise et faute de circonstances spéciales qui justifieraient une solution différente